



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions du 04 décembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

Dossier N° 42 U20 R2 B - U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 - F.C. VAULX EN VELIN 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 41

OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080 – SOUMAH Issiaga (U15) – joueur mineur étranger isolé.

Considérant que suite à une évolution du règlement de la F.I.F.A., l'article 106.9.d a été complété et précisé, sa nouvelle rédaction, applicable à compter de la saison 2023/2024, faisant désormais référence au joueur « *autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil, et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents, pour l'une des raisons suivantes : sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée* » ;

Considérant que l'article 106.9 ajoute également que « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugiée ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* » ; que toutefois « *si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans* ».

Considérant qu'il s'avère que le service des transferts internationaux de la FFF a transmis aux Ligues régionales, en juin 2023, une circulaire dans laquelle il est indiqué que pour le mineur isolé visé à l'article 106.9 d), c'est-à-dire le mineur « *formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente* », il y a lieu d'apposer sur sa licence un cachet limitant sa participation aux compétitions de niveau régional, lui interdisant d'évoluer au niveau national, mais également un cachet interdisant d'être licencié auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint la majorité ; Considérant que dans le cas d'espèce, le joueur Issiaga SOUMAH, de catégorie U15, est licencié auprès de l'OLYMPIQUE LYONNAIS depuis la saison 2022-2023 ; que toutefois, au regard de la réglementation fixée ci-dessus, celui-ci ne peut être titulaire d'une licence auprès d'un club professionnel ;

Considérant que la Commission de céans invite le joueur Issiaga SOUMAH à solliciter une licence au sein d'un autre club, ne disposant pas du statut professionnel, afin de pouvoir évoluer dans les compétitions régionales ou départementales ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 41 U15 R1 Niveau B – Poule B

ET. S. TRINITE 1 N° 523960 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat U15 Régional 1 – Niveau B – Poule B : Journée 09 - Match N° 26780497 du 18/11/2023

Motif : match joué sans l'établissement de feuille de match et sans contrôle des licences joueurs.

DECISION

Attendu qu'au sein de son rapport, l'arbitre précise que « avant la rencontre la tablette ne fonctionnait pas, et il n'y avait pas de feuille de match. Puisque nous avons pris du retard, les 2 coachs se sont mis d'accord pour commencer la rencontre et la rédiger après. J'ai vérifié les équipements des joueurs et on a commencé la rencontre. Pendant le match le coach du FC VAULX EN VELIN a beaucoup remis en cause mes décisions, plusieurs contestations au cours du match très dérangeantes. A la fin de la rencontre on a essayé d'utiliser la tablette, mais sans succès, la seule chose qu'on pouvait saisir est la composition des joueurs des 2 équipes. Je précise que le coach du FC VAULX EN VELIN a refusé de renseigner son arbitre assistant sur la tablette et n'a pas arrêté de me reprocher d'avoir débuté la rencontre sans le contrôle des licences » ;

Attendu qu'il ressort du rapport du F.C VAULX EN VELIN « que le match a débuté sans tablette, sans feuille de match papier et sans signature avant match, l'arbitre a démarré le match dans un climat particulier, au motif qu'une autre rencontre devait se dérouler juste après la nôtre. Bizarrement la tablette qui ne fonctionnait pas avant la rencontre, à la mi-temps l'arbitre a réussi à la faire fonctionner et notre éducateur a rempli la composition de son équipe, mais une nouvelle fois sans signature, ni vérification des licences. Le club de TRINITE devait mettre à disposition une feuille de match papier » ;

Attendu que l'article 33 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que « Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical. La FMI est obligatoire pour toutes les compétitions qui seront déterminées en début de saison. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité » ;

Attendu que l'article 26.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que « Les arbitres peuvent exiger la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la FFF. Les dispositions de l'article précité s'appliquent à toutes les catégories de joueurs. » ;

Considérant que selon une jurisprudence constante, lorsqu'il est constaté l'existence d'une erreur commise par un officiel, notamment dans le cadre de la procédure de vérification des licences avant chaque match, et que cette erreur a ensuite eu un impact sur le résultat d'une rencontre officielle, la solution qui s'impose consiste à donner ladite rencontre à rejouer ;

Considérant qu'aucune feuille de match n'a été signée par l'arbitre officiel et par les deux clubs, et que malgré plusieurs relances, le service compétition de la Ligue ne dispose pas de celle établie ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne à rejouer la rencontre en rubrique.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 42 U20 R2 B

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU 1 N° 504303 / F.C. VAULX EN VELIN 1 N° 504723

Championnat U20 - Régional 2 - Poule B - Journée 9 - Match N° 26336182 du 25/11/2023

Motif : Demande du club de l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU sur la participation du joueur N° DAHECH Moustapha, licence n° 2547197903, ce joueur étant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre de quatre matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme avec date d'effet au 02/10/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande faite par l'U.S. MAJOLAINE MEYZIEU, formulée par courriel en date du 28/11/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 28/11/2023 au F.C. VAULX EN VELIN ; que celui-ci a répondu que le joueur DAHECH Moustapha avait bien pris 4 matchs fermes dont l'automatique + 1 match ferme, Ce match ferme fait suite à 3 avertissements pris dans les 3 mois, que ce joueur n'a pris qu'un carton jaune le 10/09/2023, Il y a eu une erreur lors de l'affectation de ce match ferme et une contestation a été adressé à la Commission Régionale de Discipline, qui nous a confirmé qu'il y a bien une erreur ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a décidé d'examiner la participation à ce match du joueur DAHECH Moustapha du F.C. VAULX EN VELIN au motif qu'à la date de la rencontre, ce joueur serait susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique ;

Considérant que l'attribution de ce match supplémentaire de suspension relevant de la compétence de la Commission Régionale de Discipline, la Commission Régionale des Règlements l'a questionnée sur la procédure mise en place ; qu'à cette suite, la Commission Régionale de Discipline a répondu avoir commis une erreur dans le traitement des cartons jaunes reçus par le joueur DAHECH Moustapha ; qu'elle a donc supprimé la sanction d'un match ferme supplémentaire infligée à ledit joueur, étant donné qu'il n'avait qu'un seul carton jaune dans son fichier ; que le rectificatif a été opéré en réunion du 29 novembre 2023 ;

Considérant que le joueur DAHECH Moustapha, licence n° 2547197903, du F.C VAULX EN VELIN était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN